

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CX/FAC 04/36/10
Décembre 2003

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-sixième session
Rotterdam, Pays-Bas, 22 – 26 Mars 2004

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES APPROCHES REALISTIQUES ET LES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXAMEN DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET DES SUPPORTS

Les gouvernements et les organisations internationales qui souhaitent soumettre des observations sur le sujet suivant susmentionné sont invités à le faire en écrivant avant le **16 février 2004** à l'adresse suivante : Netherlands Codex Contact Point, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, P.O. Box 20401, 2500 E.K., The Hague, The Netherlands (Télécopie: +31.70.378.6141; Courriel: info@codexalimentarius.nl, avec copie adressée au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (Télécopie: +39.06.5705.4593; Courriel: codex@fao.org).

I. INFORMATIONS GENERALES

INTRODUCTION

1. Le CCFAC (Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants) a décidé lors de sa trente-cinquième session organisée à Arusha (Tanzanie), du 17 au 21 mars 2003, qu'un Groupe de rédaction¹ présidé par la Suisse, élaborerait un document de travail sur les approches réalistes et les recommandations relatives à l'examen des auxiliaires technologiques et des supports pour distribution, observations et nouvel examen à sa trente-sixième session, en 2004.

MEMBRES DU GROUPE DE REDACTION CCFAC SUR LES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET LES SUPPORTS

2. Les Pays membres du Codex et les organisations internationales, ayant le statut d'observateur, mentionnés ci-après ont participé au Groupe de rédaction: Suisse (Président), Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, FAO, IDF (Fédération Internationale de la Laiterie) et IFU (Fédération internationale des producteurs de jus de pomme).

EXAMEN DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET DES SUPPORTS EFFECTUÉ PAR LE CCFAC

3. Lors de sa trente et unième session, le CCFAC a accepté l'offre de la Nouvelle-Zélande d'élaborer un document de travail sur la façon dont le Comité devrait aborder la question des auxiliaires technologiques².

¹ ALINORM 03/12A, paragraphe 60

² ALINORM 99/12A, paragraphe 145

4. La délégation de la Nouvelle-Zélande a préparé le premier document de travail sur les auxiliaires technologiques, présenté pour examen lors de la trente-troisième session du CCFAC³ en 2001. Ce document de travail contient des sections sur les auxiliaires technologiques, les définitions Codex actuelles des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques et différentes options concernant l'examen futur des auxiliaires technologiques, y compris l'option de l'inclusion des auxiliaires technologiques à la Norme Générale Codex pour les Additifs Alimentaires. Après examen du document de travail, le Comité a décidé qu'un Groupe de rédaction présidé par la Nouvelle-Zélande et assisté de l'Australie, du Canada, du Danemark, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'« AMFEP » (Association des producteurs d'enzymes microbiennes dans la CE), EC (Communauté Européenne), l'« ELC » (Centre de liaison pour l'environnement), l'IDF, l'IFT (Fédération Internationale des Traducteurs) et l'IFU, préparerait un autre (second) document de travail sur l'examen des auxiliaires technologiques et des supports dans le contexte de NGAA⁴ (Norme Générale Codex pour les Additifs Alimentaires).

5. Ce second document de travail (CX/FAC 02/9) sur les auxiliaires technologiques et les supports⁵ a souligné les conclusions suivantes: définitions des auxiliaires technologiques, la définition et l'inclusion des supports, l'examen d'une approche horizontale pour les auxiliaires technologiques et le rôle du Répertoire existant sur les auxiliaires technologiques. D'autre part, plusieurs autres options traitant de la façon dont les auxiliaires technologiques et les supports devraient être manipulés par le CCFAC ont été présentées dans ce document de travail. L'une des options concernait l'approche horizontale de la réglementation des auxiliaires technologiques. Cette approche horizontale proposait d'inclure les auxiliaires technologiques à la Norme Générale pour les Additifs Alimentaires (NGAA)⁶. Quoiqu'il en soit, étant donné les difficultés que présente l'inclusion des auxiliaires technologiques dans la NGAA et les retards potentiels qui en découleraient pour la mise au point définitive du texte, le Comité a décidé de ne pas examiner l'inclusion des auxiliaires technologiques à la NGAA pour le moment⁷.

MANDAT DU CCFAC – GROUPE DE REDACTION SUR LES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

(Paragraphe 60, ALINORM 03/12A)

6. Le mandat du Groupe de Rédaction consistait à **élaborer un document de travail sur les approches réalistes et les recommandations relatives à l'examen des auxiliaires technologiques et des supports pour distribution, observations et nouvel examen lors de la prochaine session**⁸ du CCFAC.

II. OPTIONS POUR L'EXAMEN FUTUR DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

7. Le Groupe de rédaction aimerait proposer au CCFAC d'examiner les options suivantes lors de l'évaluation complémentaire des auxiliaires technologiques:

OPTION A: DEVELOPEMENT D'UNE LISTE POSITIVE

8. À sa trente-troisième session, tenue en 2001, le CCFAC a reconnu que la sécurité d'utilisation des substances servant comme auxiliaires technologiques devrait être assurée, mais a pris conscience de l'ampleur de la tâche à entreprendre pour évaluer en détail toutes les substances répertoriées dans le Répertoire des Auxiliaires technologiques⁹.

9. Quant à la mise en oeuvre d'une norme horizontale pour les auxiliaires technologiques, il était mentionné dans le document de travail¹⁰ que des ressources importantes provenant du CCFAC étaient couramment orientées vers le développement de la NGAA, qui ne serait pas achevée avant plusieurs années encore. C'est pourquoi il paraissait fort improbable que les ressources CCFAC soient disponibles pour développer activement une liste positive d'auxiliaires technologiques jusqu'à ce que les travaux menés sur les additifs alimentaires soient en grande partie achevés.

³ CX/FAC 01/10

⁴ ALINORM 01/12A, paragraphe 71

⁵ CX/FAC 02/9

⁶ CF/FAC 02/09, paragraphe 55-56

⁷ ALINORM 03/12A, paragraphe 59

⁸ ALINORM 03/12A, paragraphe 60

⁹ ALINORM 01/12A paragraphe 70

¹⁰ CX/FAC 02/9, paragraphe 63

10. Étant donné la décision prise par le CCFAC à sa trente-cinquième session, de ne pas inclure les auxiliaires technologiques dans la NGAA¹¹ et se basant sur les informations concernant le manque de ressources, le Groupe de rédaction ne considère pas que l'élaboration d'une liste d'auxiliaires technologiques représente une approche réaliste pour résoudre le problème des auxiliaires technologiques.

OPTION B: INCLUSION DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES DANS LES NORMES DE PRODUITS

11. Le Manuel de procédure de la Commission du Codex ne précise pas si les Comités de produits sont obligés, ou non, d'inclure aux Normes de produits une liste d'auxiliaires technologiques recommandés. Dans le chapitre "Présentation des Normes de produits Codex", les auxiliaires technologiques ne sont même pas mentionnés dans la section des Additifs Alimentaires¹². Ils sont malgré tout mentionnés dans le chapitre intitulé "Relations entre les Comités s'occupant de produits et les Comités s'occupant de questions générales", dans la Section concernant les "Additifs Alimentaires et les Contaminants" où il est affirmé que¹³:

"Les comités du Codex s'occupant de produits devraient préparer une section sur les additifs alimentaires dans chaque avant-projet de norme de produit et cette section devrait comporter toutes les dispositions de la norme relatives aux additifs alimentaires. La section devrait inclure les noms des additifs considérés technologiquement nécessaires ou dont l'utilisation jugée opportune dans l'alimentation, est largement autorisée, dans la limite des concentrations maximales.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme de produits Codex devraient être soumises pour examen au CCFAC (Comité du Codex sur les Additifs Alimentaires et les Contaminants) ..."

12. En conséquence, l'inclusion d'auxiliaires technologiques dans des normes de produits peut être considérée comme une approche réaliste. Les avantages et les inconvénients de cette approche ont été mis en évidence dans le Document de travail référencé plus haut (CX/FAC 02/9). Ils sont les suivants¹⁴:

"Les comités s'occupant de produits possèdent la meilleure connaissance des besoins technologiques et des types de substances utilisés dans les aliments réglés par une norme de produits. C'est eux qui devraient porter la responsabilité de statuer sur et de préparer la justification de l'inclusion des auxiliaires technologiques dans les normes de produits pertinentes.

Pour que cette option fonctionne, le secrétariat devrait orienter les comités s'occupant de produits vers les informations requises pour proposer l'utilisation des auxiliaires technologiques. Il devrait renforcer l'exigence d'inclure, là où c'est possible, des dispositions sur l'auxiliaire technologique dans les nouvelles normes de produits et devrait recommander la révision des normes existantes .

Un inconvénient de cette approche réside dans le fait qu'un faible pourcentage seulement des denrées alimentaires est réglé par les normes de produits du Codex. Il n'existe pas d'orientation internationale pour les denrées alimentaires qui ne sont pas réglées par les normes de produits et ont besoin d'auxiliaires technologiques. Ceci a des incidences autant sur la sécurité alimentaire que sur les échanges commerciaux des ces denrées alimentaires."

13. Le groupe de rédaction considère cette option réalisable et voudrait par conséquent proposer que le CCFAC demande aux Pays membres du Codex et aux organisations internationales ayant le statut d'observateur de communiquer leurs observations relatives à cette option. De plus, s'il était décidé que les Comités du Codex s'occupant de produits devaient traiter les auxiliaires technologiques, cette décision devrait être communiquée plus explicitement à tous les comités afin de garantir un suivi plus approprié.

OPTION C: DIRECTIVES POUR L'UTILISATION D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

14. L'élaboration de directives Codex pour les auxiliaires technologiques représenterait une option supplémentaire réaliste et réalisable pour en gérer l'utilisation. Ces directives pourraient comporter les éléments suivants:

- principes d'utilisation et de contrôle des auxiliaires technologiques;

¹¹ ALINORM 03/12A, paragraphe 59

¹² Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, douzième édition, page 79, Rome 2001

¹³ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, douzième édition, page 84, Rome 2001

¹⁴ CX/FAC 02/9, paragraphe 43-45

- Conseils sur les Bonnes Pratiques de Fabrication des auxiliaires technologiques;
- Définitions (en faisant clairement la distinction entre les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques);
- Différents types/classes acceptables d'auxiliaires technologiques;
- Liste non restrictive d'auxiliaires technologiques tel que présenté à l'Annexe A du Répertoire des Auxiliaires technologiques; et
- Informations sur la manipulation des auxiliaires technologiques, la sécurité comprenant des informations sur la manière de débarrasser les denrées alimentaires finales des auxiliaires technologiques, etc.

15. La mise en oeuvre de ces Directives nécessiterait une collaboration étroite entre le CCFAC et les Comités du Codex s'occupant de produits, ces Comités disposant de la meilleure connaissance des besoins technologiques et des types de substances utilisés dans les denrées alimentaires pertinentes.

RECOMMANDATION

16. L'examen des trois Options présentées ci-dessus démontre clairement que **l'approche la plus réalisable et la plus réaliste de l'examen futur des auxiliaires technologiques effectué par le CCFAC reviendrait à opter pour l' Option B et/ou C**. Le fait d'adopter les deux options permettrait aux Comités s'occupant de produits de recommander et de faire en sorte que seuls les types d'auxiliaires technologiques corrects soient utilisés dans des produits alimentaires normalisés. L'élaboration de Directives générales du Codex permettrait de s'orienter dans l'utilisation d'auxiliaires technologiques, ce qui serait utile pour tous les produits alimentaires, qu'ils soient normalisés ou non.

III. REPERTOIRE DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

17. La nécessité de modifier l'IPA (le Répertoire des Auxiliaires Technologiques) existant a été reconnue dans le second Document de travail sur les auxiliaires technologiques et supports (CX/FAC 02/9). Il y était indiqué¹⁵ que:

“ Conserver le Répertoire des Auxiliaires Technologiques actuel est contraire aux objectifs du Codex qui tend à protéger la santé des consommateurs et de faire en sorte que les pratiques commerciales soient équitables. Dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le statut des textes consultatifs du Codex ne diffère nullement de celui des normes ou des directives. Même si l'on donnait un nouveau titre au Répertoire des Auxiliaires Technologiques, on pourrait conclure des substances portées sur la liste que leur utilisation dans l'alimentation est jugée ne pas présenter de risque.”

“Le texte consultatif actuel sur le Répertoire des Auxiliaires Technologiques est aussi contraire au Manuel de Procédure dans lequel on déclare que les normes de produits, les directives et autres recommandations du CAC devraient reposer sur des principes d'analyse scientifique corrects, sur une information probante et sur la nécessité d'inclure les principes de gestion des risques dans les procédures Codex.”

RECOMMANDATION

18. Le Groupe de rédaction aimerait recommander au CCFAC d'examiner sérieusement le statut du Répertoire des Auxiliaires Technologiques, étant donné l'état de confusion qui règne actuellement. En effet plusieurs pays membres du Codex et plusieurs organisations internationales, ayant le statut d'observateurs, qui se réfèrent au Répertoire des Auxiliaires technologiques, pensent qu'il s'agit d'une liste actualisée de tous les auxiliaires technologiques approuvés. Quoi qu'il en soit, il a été reconnu que le CCFAC ne dispose pas actuellement des ressources adéquates pour évaluer les auxiliaires technologiques sur la base des critères les plus justes. Par conséquent, le Répertoire des Auxiliaires Technologiques ne peut pas être actualisé de façon scientifique. Il semble donc opportun que le CCFAC envisage d'abandonner le Répertoire des Auxiliaires Technologiques.

¹⁵ CX/FAC 02/9 paragraphe 72 et 73

IV. INCLUSION DES SUPPORTS DANS LA NGAA

19. À sa trente-deuxième session (2000), le CCFAC a décidé de demander des observations sur les additifs alimentaires utilisés comme supports¹⁶. À sa trente-troisième session, le CCFAC a décidé que les supports seraient inclus à la NGAA¹⁷ et qu'un Groupe de rédaction dirigé par la Nouvelle-Zélande préparerait un document de travail sur l'examen des Auxiliaires technologiques et des Supports dans le cadre de la NGAA.

20. Ni le Codex ni le JECFA n'ont établi de définition pour le terme "support". Plusieurs définitions ont été proposées mais le CCFAC n'est pas encore convenue d'une définition donnée.

21. Les États-Unis ont proposé la définition suivante:

"Un support est un additif alimentaire destiné à faciliter l'introduction d'un autre additif alimentaire ou à stabiliser un autre additif alimentaire ou à renforcer autrement l'effet fonctionnel que l'autre additif devrait avoir sur l'aliment final."¹⁸

22. Le Document de travail sur l'examen des auxiliaires technologiques et des supports dans le cadre de la NGAA, qui a été préparé par le Groupe de rédaction dirigé par la Nouvelle-Zélande (CX/FAC 02/9), a proposé d'amender la définition avancée par les États-Unis et a demandé que le CCFAC examine si la phrase entre parenthèses ci-dessous s'imposait¹⁹:

"Un support est une substance destinée à servir de porteur pour introduire un autre additif alimentaire, ou en faciliter l'introduction, (ou pour stabiliser un autre additif alimentaire), ou pour renforcer autrement l'effet fonctionnel que l'autre additif devrait avoir sur l'aliment final."

23. Dans les commentaires qu'ils ont fournis au document de travail susmentionné, les États-Unis ont appuyé la définition²⁰ d'un support proposée, à savoir "une substance destinée à servir de porteur pour introduire un autre additif alimentaire, ou en faciliter l'introduction **dans l'aliment final**, ou pour stabiliser un autre additif alimentaire, ou pour renforcer autrement l'effet fonctionnel que l'autre additif devrait avoir sur l'aliment final." Les États-Unis ont suggéré que le mot "stabiliser" soit effacé pour être remplacé par "maintenir l'intégrité de".

24. Le Royaume-Uni a proposé la définition suivante du terme support²¹, basée sur la définition proposée par l'Union Européenne:

"Un support est un additif alimentaire destiné à faciliter l'introduction d'un autre additif alimentaire, en le dissolvant, en le diluant, en le dispersant ou, d'une autre façon, en les modifiant physiquement, sans pour autant exercer, lui-même, d'effet technologique."

25. Le document de travail sur l'examen des auxiliaires technologiques et des supports dans le cadre de la NGAA a d'autre part recommandé d'inclure une catégorie pour les "préparations d'additifs alimentaires" dans le système de catégorie des aliments de la NGAA utilisé dans la NGAA²². Quoiqu'il en soit, dans les commentaires fournis par les États-Unis, il est déclaré à juste titre que le système de catégorie des aliments de la NGAA est destiné à inclure des dispositions sur l'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires finales, pas dans d'autres additifs alimentaires (ou préparations d'additifs alimentaires)²³.

26. L'alternative serait de considérer d'inclure les supports à la NGAA en composant une liste spécifique d'additifs alimentaires qui pourraient être utilisés comme supports. Une telle liste ne devrait pas faire partie intégrante des tableaux 1 et 2 mais être intégrée comme un appendice, ou comme un nouveau tableau 4. En plus des supports, la liste pourrait fournir l'autorisation d'utiliser les additifs alimentaires avec une gamme élargie de fonctions technologiques nécessaires, comme il est suggéré dans le document de travail²⁴ et dans les commentaires exprimés par la Communauté européenne²⁵.

¹⁶ ALINORM 01/12 paragraphe 32

¹⁷ ALINORM 01/12A paragraphe 67

¹⁸ commentaires des E.-U. dans CX/FAC 01/9

¹⁹ CX/FAC 02/9 paragraphe 23-24

²⁰ Commentaires des E.-U. dans CX/FAC 03/10

²¹ CX/FAC 02/9 paragraphe 25

²² CX/FAC 02/9 paragraphe 83

²³ Commentaires des E.-U. dans CX/FAC 03/10

²⁴ CX/FAC 02/9 paragraphe 29

²⁵ Commentaires de la CE dans CX/FAC 03/10

27. L'approche la plus opportune de la régulation des supports semble être celle qui consiste à établir séparément une liste séparée pour les supports (et les additifs alimentaires présents dans d'autres additifs alimentaires). Cette approche semble plus réalisable que celle qui reviendrait à établir pour les supports, des dispositions individuelles s'appliquant pour chacune des catégories d'aliments de la NGAA. Les supports (et les additifs alimentaires présents dans d'autres additifs alimentaires) aboutissent dans l'aliment final seulement par transfert. Il ne serait pas faisable de fournir des justifications technologiques pour l'utilisation de supports d'additif alimentaire dans chaque catégorie d'aliments, lorsque le support est transféré dans l'aliment final sans exercer d'effet technologique.

28. Le second document de travail (CX/FAC 02/9) sur les auxiliaires technologiques et les supports a recommandé d'inclure la définition du terme support dans le *Tableau des classes fonctionnelles, des définitions et des fonctions technologiques*²⁶, dans de document contenant les directives CAC/GL36 – 1989 « Noms de catégories et le Système International de Numérotation ».

29. Quoiqu'il en soit, il faut bien considérer que le tableau des classes fonctionnelles est prévu à des fins d'étiquetage et que les supports aboutissent dans l'aliment final seulement par transfert. Conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés, les additifs alimentaires transférés dans les aliments ne sont pas soumis à étiquetage²⁷ si leur taux est inférieur à celui requis pour atteindre une fonction technologique. C'est pourquoi il ne serait pas opportun d'inclure la définition du support dans le tableau des classes fonctionnelles, étant donné que ce tableau ne sert que des fins d'étiquetage.

30. L'alternative pourrait consister à définir "support" dans le préambule de la NGAA.

RECOMMANDATION

31. Le Groupe de rédaction aimerait recommander que le CCFAC:

- Définisse le terme "support";
- Inclut la définition convenue de "support" dans le Préambule de la NGAA sous le paragraphe 2. Définitions des termes utilisés dans cette norme;
- Fournisse une liste spécifique d'additifs alimentaires qui pourraient être utilisés comme supports, liste constituant un Appendice supplémentaire dans la NGAA. Cette liste devrait également inclure l'utilisation de tout autre type d'additif alimentaire nécessaire à la manipulation ou à l'utilisation d'un autre additif alimentaire;
- Consulte les Pays membres du Codex et les Organisations internationales ayant le statut d'observateur pour leur demander des informations sur les supports et les autres additifs alimentaires qu'il faudrait inclure dans une liste spécifique d'additifs alimentaires.

²⁶ CX/FAC 02/9 paragraphe 83

²⁷ Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés, Codex Stan 1-1985, paragraphe 4.2.3.2